

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 12 MAI 2011

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. LEMAIRE, STRUELENS, GOREZ, MARCHETTI, Mme DANDOIS-DELPORTE, Echevins; MM. MARCHAL, BEAUCLAIRE, QUINTART, MONNOYER, DEVILLE, DI MARIA, Mmes TOUSSAINT-VERDIN, KINDT-DE GROOTE, M. WAUTELET, Mme PEVENASSE, MM. MERVEILLE, BERTOLLO, GENIESSE, Mme BOLLE, MM. QUAIRIAUX, DELBART, Conseillers communaux ; M. MARSELLA, Secrétaire communal a.i..

Objet : Règlement communal général de police. Adoption. Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135 § 2 ;

Vu la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale, et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret Régional Wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'adopter un règlement communal général de Police en vue de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté publiques dans la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, de prévoir des sanctions administratives aux dispositions du règlement communal général de Police ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1 : D'arrêter comme suit le règlement communal général de police de Gerpinnes : voir annexe.

Article 2 : De transmettre le présent règlement :

- au Gouvernement wallon ;
- au Collège provincial du Hainaut ;
- aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;
- au Médiateur dans le cadre des amendes administratives communales, Ville de Charleroi – Place Kennedy 1 à 6030 Marchienne-au-Pont ;
- à la Zone de police locale 5338 GERMINALT ainsi qu'aux Ville et Communes formant la zone de police.

Article 3 : De procéder à la publication selon les formes requises par l'article 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

AINSI FAIT EN SEANCE, LIEU ET DATE QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire communal a.i.,  
(s)Lucas MARSELLA

Le Président,  
(s)Philippe BUSINE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,

  
Stéphane DENIS

  
Philippe BUSINE

***ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
GERPINNES***

---

***RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE***

---

<b>PREMIERE PARTIE.....</b>	<b>4</b>
INTRODUCTION .....	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES .....	4
<i>Section 1 : Définitions</i> .....	4
<i>Section 2 : Autorisations</i> .....	5
<i>Section 3 : Respect des injonctions et des fonctionnaires</i> .....	5
CHAPITRE II – DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	6
<i>Section 1 : Manifestations et rassemblements sur la voie publique</i> .....	6
<i>Section 2 : Utilisation privative de la voie publique</i> .....	6
Sous-section 1 : Dispositions générales.....	6
Sous-section 2 : Dispositions complémentaires applicables à l’occupation de la voie publique par des terrasses, étalages et autres installations.....	6
Sous-section 3 : Dispositions complémentaires applicables à l’exécution de travaux .....	7
A. Sur la voie publique .....	7
B. Bordant ou en dehors de la voie publique.....	7
C. Dispositions communes.....	8
Sous-section 4 : Dispositions complémentaires applicables à l’occupation, déchargement et approvisionnement en combustible, marchandises, matériaux et autres objets.....	8
<i>Section 3 : Coupe, élagage, émondage des plantations bordant la voie publique</i> .....	9
<i>Section 4 : Objets encombrants sur la voie publique</i> .....	9
<i>Section 5 : Objets susceptibles d’être jetés, de choir ou de faire saillie sur la voie publique</i> .....	9
<i>Section 6 : Obligation en cas de gel, de formation de verglas ou de chute de neige</i> .....	9
<i>Section 7 : Ecoulement d’eau</i> .....	10
<i>Section 8 : Placement de plaques portant le nom de rues, le numéro de police ainsi que les signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique</i> .....	10
<i>Section 9 : Des trottoirs</i> .....	10
<i>Section 10 : Publicité sur la voie publique</i> .....	10
<i>Section 11 : Clôtures électriques</i> .....	11
<i>Section 12 : Stationnement des camions et véhicules publicitaires</i> .....	11
CHAPITRE III – TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES .....	12
<i>Section 1 : Tranquillité publique</i> .....	12
Sous-section 1 : Le bruit. ....	12
Sous-section 2 : Mendicité – Collecte à domicile – Sonneries aux portes .....	13
Sous-section 3 : Festivités – Divertissements .....	13
Sous-section 4 : Des débits de boissons .....	14
Sous-section 5 : Magasins de nuit .....	14
Sous-section 6 : Système d’alarme .....	15
Sous-section 7 : Location d’un bien affecté à l’habitation .....	15
<i>Section 2 : Sécurité publique</i> .....	15
Sous-section 1 : Tir d’armes et de pièces d’artifice .....	15
Sous-section 2 : Jeux.....	15
Sous-section 3 : Réunions publiques .....	16
Sous-section 4 : Logement et campement .....	16
Sous-section 5 : Des chapiteaux .....	16
Sous-section 6 : Sécurité des personnes.....	17
Sous-section 7 : Respect du matériel public .....	17
Sous-section 8 : Puits et excavations .....	17
Sous-section 9 : Constructions menaçant ruines.....	17
CHAPITRE IV – DE LA PROPRETE ET SALUBRITE PUBLIQUE.....	18
<i>Section 1 : Immeuble mettant en péril l’hygiène et la santé publique</i> .....	18
<i>Section 2 : Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées</i> .....	18
<i>Section 3 : Dératisation</i> .....	19
<i>Section 4 : Enlèvement et transport des cadavres d’animaux</i> .....	19
<i>Section 5 : Dépôt, épandage, écoulement et transport de matières incommodes ou nuisibles</i> .....	19
<i>Section 6 : Propreté de l’espace public</i> .....	20
<i>Section 7 : Alimentation en eau potable – Fontaines publiques</i> .....	20
<i>Section 8 : Dégradations de biens publics et privés</i> .....	21
<i>Section 9 : Opérations de combustion</i> .....	22
<i>Section 10 : Mauvaises herbes et plantes exotiques invasives</i> .....	22

<i>Section 11 : Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers</i> .....	22
<i>Section 12 : Affichages</i> .....	23
CHAPITRE V – DES ANIMAUX .....	23
<i>Section 1 : Dispositions générales sur les animaux</i> .....	23
<i>Section 2 : Les nouveaux animaux de compagnies (NAC)</i> .....	24
<i>Section 3 : Les chiens</i> .....	24
CHAPITRE VI – PREVENTION ET OBLIGATIONS EN MATIERE D'INCENDIES, DE CATASTROPHES, D'ACCIDENTS ET DE PERILS QUELCONQUES.....	25
<i>Section 1 : Incendie</i> .....	25
<i>Section 2 : Catastrophes, accidents et périls quelconques</i> .....	25
CHAPITRE VII – LA PROSTITUTION ET COMMERCES POUR ADULTES .....	25
CHAPITRE VIII – MARCHES PUBLICS ET COMMERCES AMBULANTS .....	26
CHAPITRE IX – LES FORAINS .....	26
CHAPITRE X – LES BROCANTES .....	26
CHAPITRE XI – SANCTIONS .....	27
CHAPITRE XII – DISPOSITIONS ABROGATOIRES.....	28
<b>DEUXIEME PARTIE : DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE I – INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS .....	29
CHAPITRE II – INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU .....	29
<i>Section 1 : En matière d'eau de surface</i> .....	29
<i>Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine</i> .....	30
<i>Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables</i> .....	31
CHAPITRE III – INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES .....	32
CHAPITRE IV – INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE .....	32
CHAPITRE V – INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT .....	33
CHAPITRE VI – INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES .....	33
CHAPITRE VII – SANCTIONS ADMINISTRATIVES .....	33
<b>TROISIEME PARTIE : ANNEXES.....</b>	<b>35</b>
<i>Annexe 1 – Règlement relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion</i> .....	35
<i>Annexe 2 – Les Marchés publics et les marchands ambulants</i> .....	35
<i>Annexe 3 – Les Forains</i> .....	35
<i>Annexe 4 – Les Terrasses</i> .....	35
<i>Annexe 5 – Règlement relatif aux arbres et aux haies</i> .....	35
<i>Annexe 6 – Règlement relatif aux plantes exotiques et invasives</i> .....	35
<i>Annexe 7 – Ordonnance de police relative à la collecte des déchets</i> .....	35

## PREMIERE PARTIE

### **Introduction**

Le présent règlement a pour objectif de lutter contre le « dérangement » public et contre toute atteinte à l'ordre et aux incivilités publics. Il contient les prescriptions qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté publiques dans notre commune.

Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société.

Ce « code » régleme, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et la collectivité en général.

Il sanctionne une série de dérangements publics et de troubles à l'ordre public.

### **Chapitre I – Dispositions générales**

#### **Section 1 : Définitions**

**Article 1 :** Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- ESPACE PUBLIC : qui comprend :

A. - VOIE PUBLIQUE : partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte la voirie, les places, accotements, trottoirs, emplacements de stationnement, sentiers, venelles...

B. - LIEU PUBLIC :

a) parcs, jardins publics, plaines de jeux, aires de jeux, cimetières.

b) tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement.

- COLLEGE : le Collège communal

- AUTORITE COMPETENTE : le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre ou toute autre autorité supérieure dont la compétence *rationae materiae* est établie par le présent règlement ou toute autre législation applicable.

- NUIT : de 22 heures à 06 heures.

- RIVERAIN : toute personne propriétaire ou locataire d'un immeuble en bordure de voirie en ce compris l'usufruitier, l'occupant, le gardien ...

A défaut de gestionnaire contractuellement désigné dans un immeuble à occupations multiples, les différents riverains d'un même immeuble sont concernés et solidairement responsables en cas d'infraction.

- IMMEUBLE : tout bien non susceptible d'être déplacé, qu'il soit bâti ou non bâti.

## **Section 2 : Autorisations**

**Article 2 :** Sauf dispositions contraires, les autorisations visées au présent règlement sont sollicitées, selon la procédure détaillée par l'autorité compétente, au moins 30 jours calendrier avant la date prévue et adressées à la dite autorité. Ce délai de 30 jours peut être réduit en raison de circonstances imprévisibles non imputables au demandeur.

La procédure de demande d'autorisation et le formulaire y afférent, sont, entre autres, disponibles et téléchargeables sur le site Internet de l'Administration communale (<http://www.gerpennes.be>).

Elles sont délivrées à titre précaire et révocable sous forme d'un titre personnel et incessible et devront être produites à toute réquisition. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration communale ne sera engagée.

Elles peuvent être suspendues ou retirées à tout moment lorsque l'intérêt général (ordre public, sécurité publique, etc...) l'exige ou que les conditions d'octroi ne sont pas respectées. Elles peuvent faire l'objet d'aménagement en fonction de la législation en vigueur. En aucun cas, le retrait, même momentané, ne donne droit à des indemnités.

## **Section 3 : Respect des injonctions et des fonctionnaires**

### **Article 3 :**

§ 1<sup>er</sup> – Chacun doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des agents et des fonctionnaires de police, des agents constatateurs dans les limites de leurs compétences ou de toute autre personne habilitée en vue de faire respecter les lois, règlements et arrêtés, et de :

1. Maintenir ou restaurer la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques.

2. Faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police ou toute autre personne habilitée y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en vue de faire respecter les lois, règlements ou arrêtés.

§ 2 – Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif, par paroles ou actes, envers les agents et les fonctionnaires de police, les agents constatateurs ou toute autre personne habilitée à surveiller ou à faire respecter les lois et règlements.

§ 3 – Tout appel d'urgence non justifié par l'existence réelle d'une nuisance quelconque est interdit.

## Chapitre II – De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique

### Section 1 : Manifestations et rassemblements sur la voie publique

**Article 4 :** Est interdite, sauf autorisation de l'autorité compétente, toute manifestation ou tout rassemblement sur la voie publique.

**Article 5 :** § 1 – Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation ou du rassemblement, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public et la sécurité ; le cas échéant, un dossier sécurité devra être rempli par l'organisateur avant l'obtention d'une autorisation éventuelle.

§ 2 – La mobilisation d'un service de gardiennage privé ou « de bénévoles » est soumise à la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière ainsi qu'à la circulaire SPV05 relative au gardiennage dans le milieu des sorties.

Ces services devront obtenir, par l'autorité compétente, l'autorisation d'exercice lors de la manifestation envisagée.

### Section 2 : Utilisation privative de la voie publique

#### Sous-section 1 : Dispositions générales

**Article 6 :** Est interdite, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

**Article 7 :** Les permissionnaires supporteront les conséquences des incidents ou accidents qui surviendraient du fait de l'utilisation privative de la voie publique.

**Article 8 :** Les câbles, canalisations, égouts, couvercles d'égouts et bouches d'incendie doivent pouvoir être immédiatement accessibles.

#### Sous-section 2 : Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses, étalages et autres installations

**Article 9 :** Sont concernées, les installations se trouvant sur la voie publique en dehors des marchés, foires et brocantes faisant l'objet d'un règlement ou de dispositions spécifiques.

**Article 10 :** § 1<sup>er</sup> – Est interdite, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, le placement de terrasses, étalages et autres installations sur la voie publique.

§ 2 – La demande d'autorisation doit être introduite 60 jours avant le placement de terrasses, étalages et autres installations sur la voie publique.

**Article 11 :** L'exploitation de ces installations ne peut en aucun cas gêner la sécurité ni la commodité de passage des usagers de la voie publique.

**Article 12 :** Les installations autorisées seront amovibles et rentrées à toute intervention des délégués des services communaux désignés par le Bourgmestre ou d'un service de police.

**Article 13 :** Le plancher de la terrasse doit être pourvu d'ouvertures, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse. De plus, l'aération indispensable des caves,

chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz doit toujours se faire à l'air libre.

**Article 14 :** Les parois de la terrasse ne peuvent avoir de saillies dangereuses, ni présenter d'angles vifs.

La terrasse ne peut gêner la visibilité des usagers de la voie publique.

**Article 15 :** Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter ni danger, ni nuisance.

**Article 16 :** Les tentes solaires et parasols surplombant le passage libre laissé aux piétons devront être situés à une hauteur de minimum 2,20 mètres à son point le plus bas.

**Article 17 :** Les marchands, boutiquiers, teneurs de salles de vente, antiquaires ou autres, ne peuvent, sauf autorisation écrite de l'autorité compétente, exposer des meubles et autres objets, étaler ou suspendre au-dehors des marchandises dépassant le corps du bâtiment ou faisant saillie sur la voie publique.

**Article 18 :** Les cafetiers ne peuvent, sans l'autorisation de l'autorité compétente, installer des tables, bancs et chaises sur la voie publique.

**Article 19 :** Tout appareil automatique de vente situé sur la voie publique devra préalablement à son installation faire l'objet d'un permis délivré par l'autorité compétente.

**Article 20 :** Est interdite sur la voie publique toute vente de biens, de produits saisonniers, d'objets ou de services, sauf autorisation de l'autorité compétente. En cas de non respect de cette disposition, des saisies pourront être appliquées.

### Sous-section 3 : Dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux

#### A. Sur la voie publique

**Article 21 :** L'utilisation de la voie publique pour l'exécution de travaux est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente.

**Article 22 :** Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

**Article 23 :** Il est interdit de placer une palissade sur la voie publique, sauf autorisation de l'autorité compétente.

#### B. Bordant ou en dehors de la voie publique

**Article 24 :** Sont visés, par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en bordure ou en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

**Article 25 :** Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris les précautions d'usage assurant la sécurité des riverains et des usagers.

Les portes pratiquées dans une palissade de circonstance, qui jouxterait la voie publique, ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur; elles sont garnies de serrures ou cadenas et sont quotidiennement fermées à la cessation des travaux.

### C. Dispositions communes

**Article 26 :** Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir l'autorité compétente trois jours ouvrables au moins avant le début des travaux et ce, par pli recommandé, sauf disposition contraire reprise dans l'autorisation.

**Article 27 :** Il est interdit de jeter ou d'entreposer des matériaux ou des décombres sur la voie publique, en dehors de l'endroit réservé à cet effet, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

**Article 28 :** Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout éboulement et à prévenir tout accident.

**Article 29 :** § 1<sup>er</sup> – Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

§ 2 – L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production des poussières.

§ 3 – Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

**Article 30 :** En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

**Article 31 :** § 1<sup>er</sup> – Les containers, les échafaudages et les échelles, et tout objet prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules. Le placement d'un container et/ou d'un échafaudage est soumis à autorisation.

§ 2 – Les usagers de la voie publique doivent être prévenus par une signalisation adéquate.

§ 3 – Les travaux et la signalisation doivent être éclairés dès la tombée de la nuit ou en cas de visibilité réduite.

**Article 32 :** Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

**Article 33 :** § 1<sup>er</sup> – Lorsque l'utilisation privative de la voie publique est destinée à la pose d'engins lourds, le demandeur s'engage à fournir, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation, une étude de stabilité du sol faite par un ingénieur.

§ 2 – Il sera également prévu une dalle de répartition de charges.

§ 3 – De plus, il sera demandé une liste comportant les nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel responsable pouvant être atteint rapidement, en permanence.

§ 4 – Cette liste sera affichée avant l'emploi d'un engin-lourd ainsi qu'à l'extérieur du bureau de chantier.

#### Sous-section 4 : Dispositions complémentaires applicables à l'occupation, déchargement et approvisionnement en combustible, marchandises, matériaux et autres objets

**Article 34 :** Est interdit tout chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens la nuit, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les

piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne compromettre ni la sûreté ni la commodité de passage, ni la tranquillité publique.

### **Section 3 : Coupe, élagage, émondage des plantations bordant la voie publique**

**Article 35 :** Les riverains devront couper, tailler et élaguer les arbres qui débordent de leur propriété, qui menacent de tomber sur la voie publique ou d'occasionner des dégâts aux installations avoisinantes et soit :

1. Emonder les arbres de haute tige afin d'éviter qu'ils ne fassent saillie sur la voirie à moins de 4 mètres 50 centimètres au-dessus du sol ;
2. Tailler les haies, les buissons et autres plantes invasives de manière qu'ils ne dépassent pas les limites de l'espace public ;
3. Faire en sorte que les plantations ne diminuent pas l'intensité de l'éclairage public, ne masquent pas la signalisation routière, quelle qu'en soit la hauteur, n'atteignent pas le réseau aérien d'électricité ou ne risquent pas d'occasionner des dégâts aux installations avoisinantes.

### **Section 4 : Objets encombrants sur la voie publique**

**Article 36 :** Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les portes en saillie ou les stores métalliques installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

### **Section 5 : Objets susceptibles d'être jetés, de choir ou de faire saillie sur la voie publique**

**Article 37 :** Est interdit le dépôt ou le placement, à une fenêtre ou à une autre partie d'un immeuble, de tout objet susceptible de choir sur la voie publique, qui ne serait pas muni d'un système de fixation éprouvé empêchant leur chute.

**Article 38 :** Nul ne peut jeter ni ardoises, ni tuiles, ni autres matériaux ou outils, des étages, des toits des bâtiments ou échafaudages dans les rues. Chacun doit utiliser les mesures de sécurité qui existent de manière à éviter tout danger.

**Article 39 :** Tout ouvrage ou construction jouxtant ou surplombant la voie publique doit être constamment maintenu en bon état d'entretien, de manière à ne pas compromettre la sûreté ou la commodité de passage.

### **Section 6 : Obligation en cas de gel, de formation de verglas ou de chute de neige**

**Article 40 :** Il est interdit sur la voie publique :

1. De verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
2. D'établir des glissoires ;
3. De déposer de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

**Article 41 :** § 1<sup>er</sup> – En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant son immeuble, un espace

d'au moins 60 cm, pour assurer la circulation en toute sécurité des passants soit déblayé et rendu non glissant, sans délai.

§ 2 – La masse de neige ou de glace, après déblaiement, ne pourra être rassemblée sur les grilles d'égouts, ni sur les voiries pouvant rendre difficile ou dangereuse la circulation des usagers.

**Article 42 :** Tout riverain est tenu de débarrasser son immeuble de tout amas de neige et stalactites susceptibles de choir sur la voie publique.

## **Section 7 : Ecoulement d'eau**

**Article 43 :** Il est interdit de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique de nature à engendrer des risques d'aquaplaning, d'inondations ou à porter un danger quelconque

## **Section 8 : Placement de plaques portant le nom de rues, le numéro de police ainsi que les signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique**

**Article 44 :** § 1er – Tout riverain est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux, appareils et supports conducteurs intéressant la sûreté publique (exemples : signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, supports de conducteurs électriques...)

§ 2 – Il est interdit d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

**Article 45 :** Tout riverain est tenu d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

**Article 46 :** Est interdit tout tracé, inscription et signalisation sur la voie publique, sauf autorisation de l'autorité compétente.

## **Section 9 : Des trottoirs**

**Article 47 :** Dans le cas où un événement quelconque compromettrait la sécurité ou la commodité de passage sur les trottoirs, le riverain doit avertir l'autorité compétente dans les plus brefs délais.

**Article 48 :** Lorsque la dégradation des trottoirs est due au fait d'un riverain ou d'un tiers, l'auteur devra en assumer la responsabilité et procéder à ses frais à leur remise en état.

## **Section 10 : Publicité sur la voie publique**

**Article 49 :** Afin d'éviter toute entrave à la circulation, ainsi que l'émergence d'encombrement, et de manière à ne pas nuire à la propreté des rues, aucune personne ne pourra se livrer à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc...., sur la voie publique sans en avoir fait la déclaration préalable à l'autorité

compétente. Les dispositions du présent article ne visent pas les documents distribués par les partis politiques pendant une campagne électorale.

**Article 50 :** Chaque document doit obligatoirement porter les mentions « ne peut être jeté sur la voie publique » et la désignation de l'éditeur responsable avec ses références téléphoniques.

**Article 51 :** § 1 – Est interdite la distribution de publicités dans les boîtes aux lettres pendant la nuit.

§ 2 – Cet article ne concerne pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs missions.

**Article 52 :** Les imprimés, écrits, gravures, annonces, etc.... seront déposés uniquement dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet.

Il est à rappeler que le décret du 5 juin 2008 relatif à la délinquance environnementale stipule que : « *Le non respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire* » est qualifié d'infraction de 2<sup>ème</sup> catégorie (abandon de déchets).

## **Section 11 : Clôtures électriques**

**Article 53 :** La clôture électrique ou l'ensemble des clôtures électriques reliées entre elles ne peuvent être alimentées que par une seule source.

**Article 54 :** Les clôtures électriques ne peuvent être installées le long de propriétés privées sur la limite de la propriété et des terres prises à ferme qu'à condition que les riverains concernés aient donné leur autorisation. Si tel n'est pas le cas, elles doivent être placées à un minimum de 0,5 m de distance de la limite.

**Article 55 :** La présence de clôtures électriques est annoncée par des panneaux d'avertissement réalisés dans un matériau durable.

Ces panneaux d'avertissement sont placés sur toute la longueur des clôtures, à des intervalles de 50 m maximum.

**Article 56 :** Le dispositif doit être approuvé par le Ministre des affaires économiques. L'alimentation est reliée à la source de courant dont la tension nominale est égale à la tension nominale pour laquelle l'alimentation est elle-même équipée.

Lorsque l'alimentation est raccordée à une batterie d'accumulateurs, il est interdit de recharger cette batterie lorsque la clôture est raccordée à l'alimentation.

**Article 57 :** Un panneau reprenant les coordonnées téléphoniques du propriétaire, du locataire ou de l'utilisateur du terrain clôturé doit être placé à l'entrée de celui-ci, afin de pouvoir contacter l'intéressé lorsqu'un animal s'enfuit.

## **Section 12 : Stationnement des camions et véhicules publicitaires**

**Article 58 :** § 1 – Il est à rappeler que l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière, stipule que : « *En agglomération, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques dont la masse dépasse 7,5 tonnes, sauf sur l'espace réservé à cet effet par l'administration* ».

§ 2 – Le stationnement des véhicules précités sur l'espace réservé à cet effet est soumis à l'autorisation de l'autorité compétente.

§ 3 – Ces dispositions ne concernent pas les stationnements liés à des livraisons.

**Article 59 :** Il est à rappeler que l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement

général sur la police de la circulation routière, stipule que : « *Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires* ».

## Chapitre III – Tranquillité et sécurité publiques

### Section 1 : Tranquillité publique

#### Sous-section 1 : Le bruit.

**Article 60 :** Il est interdit à quiconque de se rendre coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

*(Infraction mixte – Sanction reprise à l'article 181 § 2 et 7)*

**Article 61 :** Sont également interdits tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

**Article 62 :** Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation de l'autorité compétente, l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores.

**Article 63 :** Les organisateurs de réunions publiques ou privées ainsi que les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur n'incommoder pas les habitants du voisinage.

**Article 64 :** Il est interdit :

1. de procéder aux mises au point bruyantes de véhicules ou d'engins à moteur lorsque celles-ci sont audibles sur la voie publique ;
2. de faire fonctionner la nuit des appareils détonateurs automatiques ou non, de quelque type qu'ils soient, destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés.
3. d'utiliser, sur le territoire de la commune, en semaine durant la nuit, les samedis avant 9 heures et après 18 heures ainsi que les dimanches et jours fériés avant 9 heures et après 12 heures, des outils à moteur à explosion ou électrique.

**Article 65 :** La présente interdiction ne s'applique pas :

1. Aux instruments aratoires et forestiers qui sont utilisés, dans l'exercice de leur profession, par des personnes dont la profession principale est l'agriculture ou le travail forestier ;
2. Aux établissements visés par la réglementation relative à la protection du travail et de l'environnement dans le respect des impositions figurant dans l'autorisation (exemples : boulangerie, boucherie, ateliers de réparations et d'entretien de véhicules, entreprises de dépannage agricole et horticole, hôpitaux, usines, etc...).

**Article 66 : Diffusion de sons de fêtes foraines.**

§ 1<sup>er</sup> – Sont interdits l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants ainsi que la diffusion des musiques foraines entre 00 heure et 09 heures ainsi que durant le passage des cortèges autorisés, sauf modalités spécifiques édictées par l'autorité compétente.

**Article 67 :** § 1 – Lorsque les émissions sonores visées au présent chapitre sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume, en faire cesser l'émission ou faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public.

§ 2 – En cas de refus d'obtempérer immédiatement à une injonction visée au paragraphe précédent, le matériel de la personne qui est à la source du trouble pourra être saisi temporairement.

### Sous-section 2 : Mendicité – Collecte à domicile – Sonneries aux portes

**Article 68 :** § 1<sup>er</sup> – Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§ 2 – Il leur est interdit de harceler les passants.

§ 3 – Il est interdit de pratiquer la mendicité sous quelque forme que ce soit aux abords ou dans les carrefours de circulation, aux sorties des magasins, parkings, ... afin de ne pas gêner la circulation routière.

**Article 69 :** Est interdite la mendicité aux mineurs ainsi qu'aux majeurs accompagnés de mineurs.

**Article 70 :** § 1<sup>er</sup> – Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente.

§ 2 – Ces dernières ne peuvent gêner ou perturber la fluidité de la circulation.

§ 3 – L'autorisation et le document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

**Article 71 :** Il est interdit de frapper ou de sonner aux portes dans le but d'importuner les habitants.

### Sous-section 3 : Festivités – Divertissements

**Article 72 :** Sont interdits les fêtes et divertissements accessibles au public, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Les prérogatives reprises à l'article 5 § 2 doivent également être respectées.

**Article 73 :** Sans préjudice de l'article 60, la fin des événements visés à l'article 72, dûment autorisés par l'autorité compétente, est fixée à 3 heures, sauf dérogation accordée par cette dernière, sur base d'une demande motivée de l'organisateur.

**Article 74 :** Est interdit tout port de masque ou de déguisement sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, sans autorisation de l'autorité compétente.

**Article 75 :** § 1<sup>er</sup> – Les personnes autorisées, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière à mettre en péril la sécurité ou à souiller, blesser ou incommoder les personnes.

§ 2 – Cette interdiction ne vise pas les groupes folkloriques dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement et dans le respect de leur usage folklorique.

**Article 76 :** Est interdit le port de travestis imitant la tenue actuelle des services de police, de sécurité, de la Croix-Rouge, de l'armée ou d'inspiration nazie.

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique sauf les jours des grands feux et carnivals.

**Article 77 :** Est interdite la vente de matraques, gourdins, objets contondants tels canifs, couteaux, etc, même en plastique ou tout autre objet similaire, lors des différentes festivités.

#### Sous-section 4 : Des débits de boissons

**Article 78 :** Sont interdits les débits de boissons alcoolisées, fixes ou ambulants, permanents ou occasionnels ainsi que les distributeurs automatiques, sans autorisation de l'autorité compétente

**Article 79 :** § 1 – Il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir des boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol, aux jeunes de moins de 16 ans.

§ 2 – Il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir des boissons spiritueuses aux mineurs de plus de 16 ans.

§ 3 – Est interdite aux mineurs la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public, sauf aux endroits autorisés pour les mineurs de plus de 16 ans.

**Article 80 :** Est interdite la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les terrasses, marchés publics, braderies, foires et toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité compétente, dans les limites du périmètre déterminé par l'autorisation.

**Article 81 :** § 1<sup>er</sup> – Tout exploitant d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 3 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les nuits qui précèdent les jours fériés et à minuit les autres jours.

Il est également tenu de se conformer aux prérogatives reprises sur l'autorisation délivrée par l'autorité compétente.

§ 2 – Sans préjudice de l'article 60, sur demande écrite, l'autorité compétente pourra accorder des dérogations, notamment dans le cadre de manifestations publiques autorisées par celle-ci.

Ces dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.

**Article 82 :** Si des désordres troublant la tranquillité ou le repos des habitants sont habituellement provoqués dans le cadre de l'exploitation de ces établissements, le Bourgmestre pourra en ordonner la fermeture ou le retrait de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente.

**Article 83 :** Il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage, aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs.

#### Sous-section 5 : Magasins de nuit

**Article 84 :** Définition.

«Magasin de nuit» : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit » et les heures d'ouverture.

**Article 85 :** Sont interdits les magasins de nuit, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente.

**Article 86 :** Ils peuvent être ouverts de 18 heures jusqu'à 23 heures en semaine et jusqu'à 1 heure le week-end.

**Article 87 :** Si des désordres troublant la tranquillité ou le repos des habitants sont habituellement provoqués dans le cadre de l'exploitation de ces magasins, le Bourgmestre pourra en ordonner la fermeture, la suspension ou le retrait de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente.

#### Sous-section 6 : Système d'alarme

**Article 88 :** § 1 – Tout système d'alarme doit obligatoirement être déclaré dans les 10 jours qui suivent sa mise en service, ainsi que toute modification des données enregistrées ou de sa mise hors service, via le site Internet [www.policeonweb.be](http://www.policeonweb.be) .

§ 2 – Tout système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage.

L'utilisateur d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Après 3 déclenchements intempestifs sur une période de 3 mois, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais du contrevenant.

#### Sous-section 7 : Location d'un bien affecté à l'habitation

**Article 89 :** Il est à rappeler que l'article 1716 du Code civil impose : « *Toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large, implique dans toute communication publique ou officielle que figure le montant du loyer et des charges communes.* » **Toute infraction au présent article est passible d'une amende administrative de 50 à 200 Eur**

### **Section 2 : Sécurité publique.**

#### Sous-section 1 : Tir d'armes et de pièces d'artifice

**Article 90 :** § 1<sup>er</sup> – Il est interdit de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, tels que fusils et pistolets à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet et de faire éclater des pétards et autres pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente.

§ 2 – L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, ni l'usage des fusils à poudre noire lors de marches folkloriques autorisées.

§ 3 – Les titulaires de droits de chasse tant en forêts publiques que privées, sont tenus d'afficher, selon l'article 152 du présent règlement, les dates des battues et d'en informer les autorités compétentes.

#### Sous-section 2 : Jeux

**Article 91 :** Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- **SPORT EXTRÊME** : un « sport extrême » est un terme populaire désignant une activité sportive particulièrement dangereuse pouvant exposer à des blessures graves en cas d'erreurs dans son exercice. Ces sports peuvent se pratiquer sur mer, dans le ciel ou sur terre. Ils impliquent souvent vitesse, hauteur, engagement physique, ainsi qu'un matériel spécifique.

**Article 92 :** § 1<sup>er</sup> – Il est interdit d'organiser des jeux sur l'espace public, qui troubleraient la tranquillité et la sécurité publique, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§ 2 – Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives pratiquées dans des installations appropriées.

§ 3 – L'exploitant et/ou le propriétaire d'une installation ludique ou sportive autorisée contractera, au préalable, une assurance en responsabilité civile, qu'il produira avec la demande d'autorisation adressée à l'autorité compétente.

**Article 93 :** Il est également défendu de tenir ou d'établir sur l'espace public des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs.

**Article 94 :** § 1<sup>er</sup> – Le propriétaire d'un terrain de jeux ou l'organisateur d'activités sur ce type de terrains devra constamment assurer ou faire exercer une surveillance des lieux et indiquer par un panneau approprié placé à l'entrée, qu'il s'agit d'un terrain privé.

§ 2 – Le matériel y utilisé devra être conforme à la législation et maintenu constamment en bon état d'entretien.

§ 3 – Durant les périodes de non-utilisation, ces terrains devront être entièrement clôturés et fermés.

**Article 95 :** Les terrains de jeux communaux dont la gestion et l'entretien ne sont pas confiés à un tiers ne pourront être utilisés par des enfants de moins de 7 ans non accompagnés de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

**Article 96 :** Il est interdit de plonger et de nager dans les ruisseaux, étangs, fontaines, carrières...

**Article 97 :** En période hivernale, il est interdit de s'engager sur la glace des ruisseaux, fontaines, carrières et étangs ainsi que d'y pratiquer le patin à glace ou toute autre activité.

**Article 98 :** Est interdite sur le territoire communal toute activité de sport extrême, sauf autorisation de l'autorité compétente.

#### Sous-section 3 : Réunions publiques

**Article 99 :** Sans préjudice de l'article 5, les réunions publiques qui n'ont pas lieu en plein air doivent être déclarées au Bourgmestre 30 jours avant leur organisation.

#### Sous-section 4 : Logement et campement

**Article 100 :** § 1<sup>er</sup> – Les gens du voyage, les forains et les campeurs ne peuvent séjourner sur l'espace public avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, tentes, etc..., sauf autorisation de l'autorité compétente.

§ 2 – Ils sont tenus de remettre le site en état lors de leur départ.

**Article 101 :** Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe sur l'espace public ou privé est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

#### Sous-section 5 : Des chapiteaux

**Article 102 :** § 1<sup>er</sup> – Sauf avis contraire du Service Incendie, les chemins d'accès vers les chapiteaux auront une largeur d'au moins quatre mètres afin de permettre le passage des véhicules des services de secours ;

§ 2 – Une zone de la même largeur sera réservée autour de chaque chapiteau ainsi qu'entre les piquets d'implantation ;

§ 3 – Les chapiteaux seront solidement maintenus au sol pour résister aux intempéries ;

§ 4 – Les éléments portants ainsi que les installations intérieures seront fixés de manière à éviter tous risques d'accidents ;

§ 5 – Les prescriptions prévues à la section 2 du chapitre 2 du présent règlement sont d'application.

**Article 103** : § 1<sup>er</sup> – Dans chaque endroit où l'on cuisine :

1. Une couverture ininflammable sera déposée à proximité des appareils de cuisson ;
2. Un extincteur de minimum une unité d'extinction sera placé ;
3. Les bonbonnes de gaz seront raccordées aux appareils, soit à l'aide de flexibles ad hoc en parfait état et munis de colliers de serrage à chaque extrémité, soit à l'aide d'une installation métallique en parfait état.

§ 2 – Le nombre de bouteilles sera limité au strict nécessaire à l'exploitation, elles seront situées à l'extérieur du chapiteau et rendues inaccessibles au public.

**Article 104** : § 1<sup>er</sup> – A l'initiative de l'exploitant et de l'organisateur, une visite de contrôle sera effectuée préalablement à l'ouverture par le Service d'Incendie compétent.

§ 2 – L'organisateur et l'exploitant ne pourront se soustraire à ce contrôle et devront respecter toutes les recommandations qui leur seront faites.

§ 3 – Ils contracteront, avant le montage du chapiteau, une assurance en responsabilité civile qu'ils produiront avec la demande d'autorisation adressée à l'Administration communale.

§ 4 – Le non-respect des mesures prévues aux articles 102, 103 et 104 entraînera le refus d'ouverture des installations au public.

#### Sous-section 6 : Sécurité des personnes

**Article 105** : Il est interdit à quiconque de lancer volontairement sur une personne, mais sans intention de l'injurier, un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. De façon générale, sont visées par le présent règlement les voies de fait ou violences légères, pourvu que personne n'ait été blessé ni frappé, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures.

*(Infraction mixte – Sanction reprise à l'article 181 § 2 et 7)*

#### Sous-section 7 : Respect du matériel public

**Article 106** : Il est interdit à toute personne non commissionnée ou non autorisée par l'autorité compétente, de manœuvrer les vannes, robinets, interrupteurs ou commandes de tout objet ou installation d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de l'espace public par les services publics, les établissements d'utilité publique ou les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

#### Sous-section 8 : Puits et excavations

**Article 107** : Pour autant que des conditions particulières d'exploitation n'aient été prévues, il est interdit de laisser ouvert des puits ou excavations présentant un danger pour les personnes et pour les animaux.

#### Sous-section 9 : Constructions menaçant ruines

**Article 108** : § 1<sup>er</sup> – Les riverains doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§ 2 – Ils doivent veiller :

1. A condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;

2. A éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc... donnant une apparence d'abandon au bien.

**Article 109** : Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique, le Bourgmestre :

§ 1<sup>er</sup> – Si le péril n'est pas imminent, notifie les mesures à prendre au riverain de l'immeuble, en fixant le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

En même temps qu'il opère cette notification, le Bourgmestre invite les intéressés à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accidents.

Dans un délai qu'il fixe, les intéressés sont invités à faire part au Bourgmestre de leurs observations à propos du constat et à préciser les mesures définitives qu'ils se proposent de prendre pour éliminer le péril.

§ 2 – Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

## **Chapitre IV – De la propreté et salubrité publique**

### **Section 1 : Immeuble mettant en péril l'hygiène et la santé publique**

**Article 110** : Les riverains sont tenus de maintenir les immeubles dans un état constant de propreté, veilleront à ne produire aucune exhalaison nuisible ou nauséabonde et devront respecter les normes d'hygiène nécessaires à la bonne santé d'éventuels occupants ainsi qu'à la santé publique en général.

**Article 111** : Il est interdit de jeter ou de déposer dans les immeubles des matières pouvant entretenir l'humidité, attirer des animaux nuisibles ou donner des mauvaises odeurs.

**Article 112** : Les riverains d'un immeuble sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou d'autres objets, de nature à porter atteinte à la propreté, l'hygiène et à la salubrité publique, sont tenus de procéder à son enlèvement et de prendre toutes mesures empêchant un nouveau dépôt.

**Article 113** : Il est interdit de tenir à l'intérieur des habitations :

1. des animaux de ferme ou de basse-cour ;
2. des animaux dont le nombre peut porter atteinte à l'hygiène ou à la salubrité publique.

### **Section 2 : Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées**

**Article 114** : Il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux pluviales ou usées.

**Article 115** : Il est interdit d'obstruer les fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées.

**Article 116** : Tous les immeubles bâtis doivent être pourvus d'une gouttière qui recueille les eaux de pluie et les évacue par des tuyaux de descente, soit vers une citerne, soit vers des dispositifs d'évacuation conformes à la deuxième partie « Délinquance environnementale ».

**Article 117 :** Les fosses d'aisance, les fosses septiques et les systèmes d'épuration analogues ne peuvent générer aucune nuisance.

### **Section 3 : Dératisation**

**Article 118 :** Chacun doit veiller à éradiquer la prolifération des rats. Toute personne ayant connaissance de la présence de rats sur l'espace public est tenue d'en aviser l'administration communale.

Tout riverain qui constate la présence de rats sur sa propriété est tenu de les éliminer à l'aide de produits fournis par l'administration communale.

### **Section 4 : Enlèvement et transport des cadavres d'animaux**

**Article 119 :** Il est interdit d'enterrer tout cadavre d'animal à l'exception des oiseaux et des micro mammifères qui ne comportent pas de danger pour la santé publique.

**Article 120 :** Les cadavres d'animaux seront évacués dans les plus brefs délais. Dans l'attente de leur enlèvement, ils ne pourront ni être visibles de la voie publique, ni incommoder le voisinage.

### **Section 5 : Dépôt, épandage, écoulement et transport de matières incommodes ou nuisibles**

**Article 121 :** Il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles qui pourraient porter atteinte à la salubrité publique.

**Article 122 :** Le transport de toutes matières incommodes ou nuisibles ne peut se faire qu'au moyen de tonneaux ou citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.

**Article 123 :** § 1 – Il est à rappeler que le Code de l'eau impose : « *Aucun dépôt de fumier [ ou d'effluents de volaille ] au champ, ne peut être implanté au point bas d'un creux topographique ni à moins de 20 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre ou d'un point d'entrée d'égout public ; cette distance pourra être réduite à 10 mètres si la topographie du lieu ou un dispositif spécifique rend impossible tout écoulement de jus vers ces points ; le ruissellement éventuel de jus issu de ce dépôt ne pourra atteindre une eau de surface, un ouvrage de prise d'eau, un piézomètre ou un point d'entrée d'un égout public* ».

§ 2 – Sont interdits les dépôts de fumier, de fientes de volaille ou de toute autre matière incommode ou nuisible sur l'espace public et, en aucun cas, leurs jus ne peuvent s'y écouler.

§ 3 – En outre, si un tel dépôt porte atteinte à la sécurité, à la tranquillité, à la propreté ou à la salubrité publique, même si les prescriptions précitées sont respectées, le Bourgmestre ordonnera, sur base d'un rapport de police, son déplacement.

## Section 6 : Propreté de l'espace public

**Article 124** : Sans préjudice des prescriptions prévues à la deuxième partie en matière de délinquance environnementale, il est interdit de souiller tout endroit ou tout objet de l'espace public.

**Article 125** : § 1 – Lorsque l'espace public est souillé du fait de travaux ou de toute autre activité, le riverain, le permissionnaire, l'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage sont tenus de remettre quotidiennement, en fin de journée, l'espace public en bon état de propreté.

§ 2 – Toutes les remorques et les véhicules de type pick-up ou autres transportant des déchets ou objets de tout ordre pouvant s'envoler ou tomber durant leur transport doivent être couverts ou sanglés de façon à éviter la moindre perte sur la voie publique.

**Article 126** : § 1 – Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner, de cracher ou de déféquer sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties ainsi que contre les bâtiments publics et les lieux de culte.

§ 2 - Il est à rappeler que le décret du 5 juin 2008 relatif à la délinquance environnementale stipule que : « *L'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum* » est qualifié d'infraction de 2<sup>ème</sup> catégorie comme tout autre abandon de déchets.

**Article 127** : Sauf les personnes habilitées à cette fin, il est interdit de fouiller dans les sacs poubelles, les récipients ou les conteneurs ainsi que de les déplacer, de les détériorer ou d'en répandre le contenu dans l'espace public.

**Article 128** : Les riverains sont tenus d'entretenir et maintenir en état de propreté les trottoirs, accotements et filets d'eau de leur immeuble.

**Article 129** : § 1 – Les commerçants veilleront d'une manière constante à la propreté des abords de leur exploitation ; de plus, ils installeront une poubelle destinée à recueillir les déchets propres à leur activité, qu'ils videront régulièrement.

§ 2 – Les mêmes dispositions s'appliquent à l'exploitant de tout appareil automatique de vente.

**Article 130** : Il est interdit de déposer et de verser des déchets ménagers dans les poubelles publiques, destinées à la récolte des menus déchets des usagers de l'espace public.

**Article 131** : § 1 – Toute personne s'abstiendra de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité, pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

§ 2 – Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

## Section 7 : Alimentation en eau potable – Fontaines publiques

**Article 132** : Il est interdit de s'approvisionner en eau à partir des fontaines, ruisseaux, puits ou tout autre point d'eau sauf autorisation préalable de l'autorité compétente.

**Article 133** : Il est interdit de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des bassins et fontaines publiques ou de s'y baigner.

## Section 8 : Dégradations de biens publics et privés

**Article 134 :** Il est interdit de pénétrer dans les lieux publics en dehors des jours et heures d'ouverture fixés par l'autorité compétente.

**Article 135 :** Il est interdit dans tous les lieux publics :

1. De franchir et forcer les clôtures, murs et grillages ;
2. De pêcher sans autorisation de l'autorité compétente ;
3. De faire du feu, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet ou moyennant l'autorisation de l'autorité compétente ;
4. De circuler avec des véhicules à moteur de toute nature, sauf autorisation de l'autorité compétente et à l'exception des véhicules des services communaux chargés de l'entretien et des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs différentes missions.

**Article 136 :** Sur l'ensemble de l'espace public, il est interdit d'abîmer ou de détruire les pelouses et talus, les massifs et parterres, les bourgeons et les fleurs.

**Article 137 :** Il est interdit de détruire, abattre, mutiler ou dégrader :

1. Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
2. Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
3. Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices.

*(Infraction mixte – Sanction reprise à l'article 181 § 2 et 7)*

**Article 138 :** Il est interdit à quiconque d'abattre méchamment un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou détruire une ou plusieurs greffes.

*(Infraction mixte – Sanction reprise à l'article 181 § 2 et 7)*

**Article 139 :** Il est interdit, sans autorisation préalable de l'autorité compétente selon les dispositions du règlement communal relatif à l'abattage et à la protection des arbres et des haies ci-annexé:

1. D'abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. D'abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci ;
3. De modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
4. D'accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

**Article 140 :** Il est interdit à quiconque :

1. En tout ou en partie, de combler des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ;
2. De déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

*(Infraction mixte – Sanction reprise à l'article 181 § 2 et 7)*

**Article 141 :** Il est interdit à quiconque de volontairement dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

*(Infraction mixte – Sanction reprise à l'article 181 § 2 et 7)*

**Article 142 :** Il est interdit à quiconque de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

*(Infraction mixte – Sanction reprise à l'article 181 § 2 et 7)*

**Article 143 :** Il est interdit à quiconque de volontairement dégrader les propriétés immobilières d'autrui.

(*Infraction mixte – Sanction reprise à l'article 181 § 2 et 7*)

**Article 144 :** Il est interdit à quiconque de volontairement endommager ou détruire les propriétés mobilières d'autrui.

(*Infraction mixte – Sanction reprise à l'article 181 § 2 et 7*)

## **Section 9 : Opérations de combustion**

**Article 145 :** § 1<sup>er</sup> – Est interdit l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, à moins de 100 m des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matières inflammables ou combustibles.

§ 2 – A l'extérieur d'un immeuble, toute incinération autre que celles visées aux articles 145 § 1 et 183 est interdite de jour comme de nuit, à l'exception des dispositifs de cuisson.

§ 3 – A l'exception des « Grands feux » soumis à autorisation, toute incinération est interdite dès la tombée la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

§ 4 – Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par un adulte.

§ 5 – L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Ils ne peuvent en aucun cas être source de nuisance pour les voisins ni générer un danger quelconque. Par grand vent, les feux sont interdits, de même que par temps de sécheresse.

**Article 146 :** Les vapeurs, odeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de cuisson ne peuvent incommoder de manière récurrente le voisinage.

**Article 147 :** Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique. Ils veilleront à prendre toutes les dispositions utiles en vue de ne pas incommoder le voisinage.

## **Section 10 : Mauvaises herbes et plantes exotiques invasives**

**Article 148 :** Les riverains sont tenus de limiter le développement des mauvaises herbes (orties, liserons, ....) et autres plantes nuisibles croissant sur leur bien afin d'éviter qu'elles ne colonisent les propriétés voisines.

**Article 149 :** Les plantes exotiques telles que balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou toute autre plante qualifiée d'invasive sont soumises au règlement communal ci annexé.

## **Section 11 : Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers**

**Article 150 :** La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers est régie par l'ordonnance de police administrative générale qui est annexée au présent règlement.

**Article 151 :** § 1<sup>er</sup> – L'utilisation de conteneurs disposés sur l'espace public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés.

§ 2 – Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

## Section 12 : Affichages

**Article 152 :** § 1 – En dehors des endroits prévus à cet effet, tout affichage imprimé, numérisé ou lumineux ainsi que toute inscription ou balisage sont interdits en tout endroit visible de l'espace public, sauf autorisation de l'autorité compétente et, le cas échéant, du propriétaire des lieux.

§ 2 – Les affichages doivent être retirés dans les 10 jours qui suivent l'événement.

**Article 153 :** Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

1. Aux affichages imprimés relatifs aux ventes publiques, ventes et locations des bâtiments, pour autant que leur surface ne dépasse pas le format A2 et qu'ils soient apposés sur le bâtiment concerné ;
2. Aux communications affichées aux fenêtres des habitations de format A3 maximum et pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, notamment en étant contraires aux bonnes mœurs, susceptibles de heurter la sensibilité des plus jeunes ou en incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté.
3. Aux affichages, inscriptions ou balisages apposés par les autorités publiques.

**Article 154 :** Tout affichage ou inscription à caractère électoral fait l'objet de dispositions particulières ; il ne pourra être apposé qu'en un temps donné, aux endroits déterminés par l'autorité compétente et selon les conditions fixées par celle-ci.

**Article 155 :** Il est interdit de dénaturer, salir, recouvrir, dégrader ou faire disparaître tout affichage imprimé, numérisé ou lumineux ainsi que toute inscription ou balisage dûment autorisés ou apposés aux endroits désignés à cet effet.

## Chapitre V – Des animaux

**Article 156 :** Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- GARDIEN : Toute personne qui est, en réalité, le propriétaire de l'animal ou, en cas de transfert de l'usage de celui-ci, la personne qui est en réalité en mesure d'en assurer la garde et le contrôle.

### Section 1 : Dispositions générales sur les animaux

**Article 157 :** Il est interdit :

1. De laisser divaguer un animal quelconque sur la voie publique ;
2. De se trouver avec des animaux dangereux ou de les exposer, même dans des cages ou véhicules fermés. Cette interdiction n'est pas applicable aux cirques ambulants traversant la Commune ou autorisés à s'y installer ;
3. D'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres ;
4. D'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les lieux publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées. Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant ;
5. De se trouver avec des animaux dont le nombre et le comportement peuvent porter atteinte à la sécurité publique et dont l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à l'hygiène publique ;
6. De laisser des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement sur la voie publique s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes.

7. De circuler avec des animaux sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique ;

8. De faire entrer ou de faire passer ses animaux sur le terrain d'autrui, sauf autorisation du propriétaire ou de l'exploitant ;

9. De laisser causer la mort ou des blessures graves aux animaux appartenant à autrui, par l'effet d'animaux malfaisants ou féroces ;

10. De provoquer des combats d'animaux, même par jeu.

**Article 158 :** Les gardiens d'animaux dont les aboiements, hurlements ou autres cris perturbent de manière répétitive et/ou persistante le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

**Article 159 :** Il est interdit de tuer méchamment, volontairement et sans nécessité ou de blesser gravement un animal domestique ou apprivoisé.

**Article 160 :** § 1 – Toute violation du chapitre 5 du présent règlement entraîne la saisie conservatoire de l'animal, aux frais du gardien, et son examen par un vétérinaire.

§ 2 – L'animal sera dirigé vers la SRPA de Charleroi ou tout autre refuge pour animaux.

§ 3 – En cas de saisie d'un animal potentiellement dangereux, sa récupération par son gardien n'est autorisée que moyennant :

- l'identification préalable par puce électronique ou tatouage ou toute autre preuve ;
- un avis favorable d'un vétérinaire ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire, le cas échéant.

## **Section 2 : Les nouveaux animaux de compagnies (NAC)**

**Article 161 :** Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- NAC : Tout animal de compagnie qui appartient à des espèces bien moins conventionnelles que les chiens et chats, comme des reptiles, des amphibiens, des insectes et araignées, voire des mammifères exotiques (fennecs, singes...)

**Article 162 :** Est interdite la détention de NAC sans déclaration préalable à l'autorité compétente car la détention d'animaux exotiques nécessite, notamment, l'obtention d'un permis d'environnement de classe 2.

**Article 163 :** La perte d'un NAC par son gardien doit immédiatement être signalée aux pompiers de Charleroi, de même que la découverte inopinée de ce type d'animal.

## **Section 3 : Les chiens.**

**Article 164 :** § 1<sup>er</sup> – Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens dans tout lieu public ou privé accessible au public. Le gardien doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser, retenir et contrôler son chien.

§ 2 – Il est interdit de laisser un chien potentiellement dangereux ou présentant des signes d'agressivité sous la seule surveillance d'un gardien âgé de moins de 18 ans ; le ou les parents ou tuteurs seront considérés comme responsables.

§ 3 – Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien potentiellement dangereux ou qui aurait déjà mordu ou présentant des signes d'agressivité qui se trouve ou circule sur l'espace public.

Les dispositions du précédent alinéa ne concernent pas les autorités publiques dans l'exercice de leur mission.

**Article 165 :** Tout chien se trouvant sur l'espace public doit pouvoir être identifié.

**Article 166 :** Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et constituer des troubles anormaux de voisinage.

**Article 167 :** Il est interdit d'entraîner ou de dresser sur l'espace public un chien à des comportements agressifs, à l'exception d'une démonstration canine autorisée par l'autorité compétente.

**Article 168 :** § 1 – Toute personne s'abstiendra de mettre un chien potentiellement dangereux à l'attache, s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée.

§ 2 – Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos est tel que le chien ne puisse le franchir et porter atteinte à la sécurité des personnes (intégrité physique) ni à leurs biens.

**Article 169 :** Il est à rappeler que le décret du 5 juin 2008 relatif à la délinquance environnementale stipule que : « *L'abandon d'une déjection canine* » est qualifié d'infraction de 2<sup>ème</sup> catégorie (abandon de déchets).

**Article 170 :** A cet égard, toute personne accompagnée d'un chien doit être en possession d'au moins un sac spécial ou de tout autre moyen adapté permettant de ramasser et d'emporter les déjections canines.

## **Chapitre VI – Prévention et obligations en matière d'incendies, de catastrophes, d'accidents et de périls quelconques**

### **Section 1 : Incendie**

**Article 171 :** Tout établissement accessible au public doit répondre aux conditions de sécurité contenues dans le règlement relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion, qui est annexé au présent règlement.

### **Section 2 : Catastrophes, accidents et périls quelconques**

**Article 172 :** Toute personne qui constate l'imminence ou l'existence d'une catastrophe, d'un accident ou d'un péril quelconque doit obligatoirement en avertir les autorités compétentes et appeler les numéros suivants 100, 101, 112.

## **Chapitre VII – La prostitution et commerces pour adultes**

**Article 173 :** § 1 – Est interdit tout comportement en lieux publics ou privés visant à compromettre la tranquillité, la moralité publique ou constituant un dérangement public en utilisant comme moyen l'exhibition et/ou le racolage des passants en vue de la prostitution.

§ 2 – Il y aura d'office dérangement ou trouble de la tranquillité ou moralité publiques dès qu'un tel comportement aura lieu aux abords d'écoles, de tous lieux fréquentés par des mineurs d'âge ou de lieux de cultes reconnus.

**Article 174 :** Tout exploitant d'un commerce veillera à ne pas exposer aux vitrines ou aux endroits visibles de la voie publique tout objet, écrit ou imprimé contraire aux bonnes mœurs.

## **Chapitre VIII – Marchés publics et commerces ambulants**

**Article 175 :** L'exercice et l'organisation d'activités ambulantes sur l'espace public est soumis au règlement relatif à ces activités, qui est annexé au présent règlement.

## **Chapitre IX – Les forains**

**Article 176 :** L'exercice et l'organisation d'activités foraines sur l'espace public sont soumis au règlement relatif à ces activités, qui est annexé au présent règlement.

## **Chapitre X – Les brocantes**

**Article 177 :** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- L'ORGANISATEUR DE BROCANTE : La personne qui sollicite l'autorisation d'organiser une brocante sur l'espace public; il peut s'agir :

- a. D'une personne physique agissant en son nom et pour son compte ou pour le compte d'un tiers identifié ;
- b. D'une personne morale agissant par son organe statutaire compétent ;
- c. D'une association de fait, auquel cas la demande d'autorisation est signée par un représentant dûment mandaté.

**Article 178 :** § 1 – Est interdite l'organisation ou la participation à une brocante sur l'espace public, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente ;

§ 2 – La demande d'autorisation doit être introduite au moins 60 jours avant l'événement.

**Article 179 :** La répartition des emplacements est effectuée par l'organisateur, sous sa responsabilité exclusive.

**Article 180 :** Au cours de la manifestation, chaque vendeur professionnel doit, pendant toute la durée de celle-ci, identifier sa qualité au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'emplacement. Ce panneau doit porter les mentions :

- a. Soit le nom et le prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée, soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- b. La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- c. Selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et, si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé;
- d. Le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

## Chapitre XI – Sanctions

**Article 181** : § 1er – Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 250 €. En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser le montant de 250 € pour le(s) même(s) fait(s).

D'autres sanctions administratives telles que la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune, le retrait administratif de cette autorisation ou permission, la fermeture administrative d'un établissement temporaire ou définitif, peuvent également être prévus.

§ 2 – En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative telle que prévue par le présent règlement, les dispositions respectives des articles 119 bis § 7 et § 8 de la NLC et L1122-33 du CDLD seront de stricte application. L'original du procès-verbal sera transmis au Procureur du Roi qui aura un mois ou deux mois en fonction des infractions pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées sur le plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Dans le cas contraire, la procédure administrative suivra son cours.

§ 3 – L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour l'autorité compétente de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution partielle du présent règlement.

§ 4 – L'application de sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties préjudiciées.

§ 5 – Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans :

1. Une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 125 €.

2. Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur peut décider d'infliger une amende moins élevée ou de ne pas infliger d'amende.

§ 6 – Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale et provinciale, les contraventions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement seront punies des peines de police.

§ 7 – Toute personne ayant commis une infraction visée aux articles 526, 534 bis, 534 ter, 537, 545, 559, 561 1°, 563 2°, 563 3° du Code pénal est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 250 € (infractions mixtes).

§ 8 – Les services de police sont compétents pour dresser procès-verbal de toutes les infractions aux règlements communaux. Par contre, lorsqu'il s'agit d'infractions uniquement passibles de sanctions administratives, un constat peut également être établi par des agents spécialement habilités à cet effet.

## **Chapitre XII – Dispositions abrogatoires**

**Article 182 :** A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit à l'exception des règlements et ordonnances en annexe.

## **DEUXIEME PARTIE : DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE**

### **Chapitre I – Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

**Article 183 :** Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**).
2. L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

### **Chapitre II – Interdictions prévues par le Code de l'eau**

#### **Section 1 : En matière d'eau de surface**

**Article 184 :** Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1. Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**).

Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- Le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- Le fait de **tenter** de commettre l'un des comportements suivants:
  - D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
  - De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de

surface.

2. Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

## **Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

**Article 185 :** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

1. Le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;

2. Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
3. Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
4. Le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

### **Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables**

**Article 186 :** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

1. Celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (**3e catégorie**) ;
2. L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (**4e catégorie**) ;
3. Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (**4e catégorie**) ;
4. Celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (**4e catégorie**) ;
5. Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :
  - En ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
  - En ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
  - En ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (**4e catégorie**).

6. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (**4e catégorie**).

## Chapitre III – Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

**Article 187** : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (**3e catégorie**) :

- L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

## Chapitre IV – Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

**Article 188** : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**) :

- Tout fait susceptible de **perturber** les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- Tout fait susceptible de **porter atteinte** à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- La **détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente** de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention

temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter) ;

- **L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits** lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- Le fait **d'introduire** des souches ou des espèces animales **non indigènes** (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les **réserves naturelles** (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- Tout fait susceptible de **porter intentionnellement atteinte** à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2) ;
- Le fait de **couper, déraciner, mutiler** des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2) ;

2. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des **résineux**, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (**4e catégorie**).

## Chapitre V – Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

**Article 189** : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (**3e catégorie**).

## Chapitre VI – Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

**Article 190** : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

## Chapitre VII – Sanctions administratives

**Article 191** : § 1<sup>er</sup> – Les infractions à cette 2<sup>ème</sup> partie du règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§ 2 – Les infractions visées à l'article 183 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§ 3 – Les infractions visées aux articles 184, 186, 1<sup>o</sup>, 187, 188, 1<sup>o</sup>, et 189 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§ 4 – Les infractions visées aux articles 185, 186, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, 188, 2<sup>o</sup> et 190 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

## **TROISIEME PARTIE : ANNEXES**

**Annexe1 – Règlement relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion**

**Annexe 2 – Les Marchés publics et les marchands ambulants**

**Annexe 3 – Les Forains**

**Annexe 4 – Les Terrasses**

**Annexe 5 – Règlement relatif aux arbres et aux haies**

**Annexe 6 – Règlement relatif aux plantes exotiques et invasives**

**Annexe 7 – Ordonnance de police relative à la collecte des déchets**